

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu les 2 requêtes présentées par la société VEOLIA ENERGIE FRANCE devant le tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de la ville d'Aucamville,

Vu le projet de convention de médiation dans le cadre de ce contentieux,

- **DECIDE** -

**Article 1** : d'approuver la convention de médiation à conclure avec l'Association Médiateurs Ad Hoc et la société VEOLIA ENERGIE FRANCE.

**Article 2** : de signer cette convention.

**Article 3** : que les dépenses induites seront prévues au budget de la ville.

**Article 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 22 octobre 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission  
en préfecture et de la publication en date du **23 octobre 2023**